

SUPPLÉMENT
CONTENANT
LES MOTS NOUVEAUX
EN USAGE
DEPUIS LA RÉVOLUTION.

TOME PREMIER.

N. B. L'astérisque * indique que ce Mot se trouve dans le *Dictionnaire de l'Académie*, sous une autre acception.

Quant aux dénominations des Poids et Mesures, on a suivi rigoureusement le système décrété par la Loi du 18 Germinal an 3.

ABRÉVIATIONS. C. de 1791, de 1793, de 1795. *Constitution* de 1791, etc.

ACT

* **ACCLAMATION.** s. f. Émission bruyante et spontanée d'un vote dans une assemblée publique. *Proposition votée par acclamation*, Admise sans discussion. *Magistrat élu par acclamation*, sans les formes d'élection ordinaires.

ACCUSATEUR PUBLIC. s. m. Officier de Justice chargé de poursuivre devant les Tribunaux les personnes prévenues de crime. Il est nommé par l'Assemblée électorale. (Const. de 1795.)

ACCUSATEURS NATIONAUX. subst. masc. plur. Membres du Tribunal de Cassation, nommés au nombre de deux par ce même Tribunal, pour poursuivre auprès de la Haute-Cour de Justice les accusations sur lesquelles elle doit prononcer. (C. de 1795.)

ACT

ACTE CONSTITUTIONNEL. s. masc. Titre donné à la Constitution Française.

* **ACTIF.** adj. m. Citoyen actif, se dit dans la Constitution Française, de celui qui réunit toutes les conditions requises pour avoir droit de suffrage dans les Assemblées primaires.

ACTIVER. v. a. Mettre en activité. *Activer un nouvel établissement*, activer le recouvrement d'un impôt, Donner de l'activité à...

Activé, ée. participe.

ADM

ADD

* **ADDITIONNEL, ELLE,** adj. se dit des articles ajoutés à un Décret, à une Loi. *Articles additionnels au Décret du... à la Loi du....* *Clauses additionnelles.* On dit aussi, *Centimes additionnels*, Ajoutés au principal d'une contribution.

ADJ

* **ADJOINT.** s. m. Officier élu dans les Assemblées communales pour aider ou suppléer l'Agent municipal dans ses fonctions. (Const. de 1795.)

ADJOINTS. En procédure criminelle, ce sont des personnes choisies parmi les Notables de la Commune, pour assister aux Rapports, et aider les Juges par leurs observations. Dans le Juri, il y a trois Jurés adjoints.

ADM

* **ADMINISTRATEUR.** s. m. Celui qui est choisi par le Peuple pour gérer une Administration quelconque.

ADMINISTRATIF, IVE, adject. se dit des Corps, des Assemblées, chargés d'une partie d'administration publique. *Corps administratifs. Assemblées administratives.* Terminer une affaire par voie administrative, au lieu d'employer la voie judiciaire.

ADM

ADMINISTRATION CENTRALE. s. fém. Corps administratif établi dans chaque Département pour la répartition des contributions, et divers autres objets d'Administration intérieure. Chaque Administration centrale est composée de cinq membres; elle est renouvelée par cinquième tous les ans. (Constitution de 1795.)

ADMINISTRATION INTERMÉDIAIRE. s. f. Nom donné par la C. de 1793 aux Administrations de District, lesquelles tenoient le milieu entre les Administrations municipales et les Administrations centrales.

ADMINISTRATION MUNICIPALE. subst. f. Celle chargée dans chaque Municipalité, et sous la surveillance des Administrations de Département, de diverses fonctions d'Administration ou de Police. Il y a dans chaque Canton une Administration municipale au moins : toute Commune, depuis 5000 habitants jusqu'à 100,000, en a une pour elle seule; il y en a au moins trois dans les Communes au-dessus de 100,000 habitants. Les Membres de toute Administration municipale sont nommés pour deux ans, et renouvelés chaque année par moitié ou par partie la plus approximative de la moitié, et alternativement par la fraction la plus forte et par la fraction la plus faible. (C. de 1795.)

ADR

* **ADRESSE**. s. f. Lettre de respect, de flattery, d'adhésion ou de demande, adressée à une autorité supérieure.

AER

AÉRONAUTE. s. m. Navigateur aérien, qui voyage dans un aérostat. Voyez **AÉROSTAT**, *Dict. de l'Acad.*

AÉROSTIER. s. m. En général, celui qui manœuvre un aérostat; et en particulier, celui qui fait partie d'une Compagnie chargée du service des aérostats destinés aux observations militaires. *Compagnie d'Aérostiers. Le Général est monté dans le ballon avec l'un des Aérostiers.*

AGE

AGENT MUNICIPAL. subst. masc. Officier nommé par les Communes d'une population au-dessous de cinq mille habitants, pour exercer les fonctions municipales. La réunion des Agens municipaux de chaque commune forme la Municipalité de Canton, à la tête de laquelle est un Président nommé dans tout le Canton par l'Assemblée primaire. (C. de 1795.)

AJO

* **AJOURNEMENT**. s. m. Renvoi d'une délibération à un jour indiqué : lorsqu'on ne fixe point le terme de ce renvoi, c'est un *Ajournement illimité ou indéfini*.

* **AJOURNER**. v. a. Renvoyer une question, en remettre la discussion à une autre séance.

Ajourné, é. participe.

ALA

ALARMISTE. subst. m. Nom donné à ceux qu'on accusoit de répandre dans le public de fausses alarmes.

ALT

ALTERNAT. s. m. Droit ou faculté qu'ont deux Villes, etc. d'être tour à tour le siège d'une Administration. On dit en ce sens, que tel lieu *alterne* avec tel autre.

* **ALTERNER**. v. n. se dit de deux Villes qui exercent l'alternat.

AME

* **AMENDEMENT**. s. m. Modification apportée à un projet de Décret, à une Loi proposée, pour les rendre plus précis, plus clairs ou plus significatifs.

* **AMENDER**. v. act. Modifier une proposition, un projet de décret, pour le rectifier.

Amendé, é. participe.

* **AMENÉ**. s. m. Ordre d'amener un homme devant le Juge, sans bruit, etc.

ANG

ANGLOMANE. s. m. Celui qui admire ou imite avec excès ce qui se fait en Angleterre. *C'est un Anglomane.*

ANGLOMANIE. s. f. Excès d'admiration ou d'imitation de ce qui se fait en Angleterre.

ANN

ANNÉE RÉPUBLICAINE. s. f. Celle adoptée par la République Française. Elle commence à l'équinoxe d'Automne.

ANNUAIRE. s. m. Ce mot remplace *Calendrier*. Table de distribution de l'année. *Annuaire républicain*, contenant la nouvelle division de l'année républicaine.

* **ANNUITÉ**. s. f. Paiement qui se fait d'année en année, par lequel on rembourse une partie du capital que l'on doit, en même temps que l'on en paye l'intérêt. *Les acquéreurs de biens nationaux ont payé leurs annuités.*

ARE

* **ARBITRE**. s. m. Homme choisi librement par des personnes qui ont un différend entre elles, pour prononcer sur leurs intérêts respectifs. La C. de 1795 déclare la décision de ces Arbitres sans appel et sans recours en cassation, à moins que les Parties ne l'aient expressément réservé.

ARBITRES PUBLICS. s. m. plur. Sorte de Magistrats qui devoient être élus par les Assemblées electorales, pour prononcer en dernier ressort sur les contestations qui n'auroient pas été terminées définitivement par les Arbitres privés ou par les Juges de Paix : ils devoient remplacer les Tribunaux civils. (C. de 1793.)

ARE

ARE. s. m. L'*Are* remplace la *perche carrée*, et vaut à peu près deux perches carrées de 22 pieds de côté; chacune de ces perches contient en décimales 0,5104 d'are.

ARI

* **ARISTOCRATE**. s. m. Nom donné depuis la Révolution Française aux partisans de l'ancien régime.

* **ARISTOCRATIE**. s. f. Ce mot désigne, depuis la Révolution, la caste des ci-devant Nobles et Privilégiés, et en général, les ennemis du nouveau Gouvernement.

ARR

* **ARRESTATION**. s. fém. Action d'arrêter une personne. On dit, *Décroter d'arrestation*, mettre en état d'arrestation.

ASS

ASSEMBLÉE PRIMAIRE. s. fém. Réunion des Citoyens domiciliés dans le même Canton pour élire les Membres de l'Assemblée electorale, le Juge de Paix et ses Assesseurs, le Président de l'Administration municipale et les Officiers municipaux. Les *Assemblées primaires* délibèrent aussi sur l'acceptation ou le rejet des changemens à faire à l'acte constitutionnel, proposés par les Assemblées de révision.

C. de 1795.) Par la Constitution de 1793, elles nommoient immédiatement les Députés au Corps Législatif.

ASSEMBLÉE COMMUNALE. Réunion des habitants d'une Commune au-dessous de 5000 habitants, pour élire les Agens de chaque Commune et leurs Adjoints. (C. de 1795.)

ASSEMBLÉE ELECTORALE. Réunion des Electeurs nommés dans les Assemblées primaires, pour élire les Membres du Corps Législatif, ceux du Tribunal de Cassation, les Hauts-Jurés, les Administrateurs de Département, les Président, Accusateur Public et Greffier du Tribunal Criminel, et les Juges des Tribunaux Civils.

ASSEMBLÉE NATIONALE. Réunion des Députés ou Représentans de la Nation.

ASSEMBLÉE DE RÉVISION. Voy. **RÉVISION**.

* **ASSESEUR**. s. masc. Officier adjoint au Juge de Paix, pour l'aider ou le suppléer dans ses fonctions. Il est élu par l'Assemblée primaire. (C. de 1795.)

* **ASSIGNAT**. s. masc. Billet d'Etat dont le paiement étoit assigné sur la vente des biens nationaux. La création de ces billets fut décrétée en 1789, et ils ont été annulés en 1796.

AVO

* **AVOUE**. s. m. Homme de Loi établi auprès des Tribunaux pour représenter les Parties plaidantes : c'est le même ministère que celui des Procureurs.

B

BAR

* **BARRE**. s. f. Séparation pratiquée dans une salle d'assemblée, où se placent les personnes qui, n'étant point membres de cette assemblée, ont obtenu d'elle la permission d'être entendues, etc.

* **BARRIÈRES**. s. f. pl. On appelle *Barrières*, les Bureaux placés aux frontières, pour la perception des droits établis sur les marchandises et autres denrées qui y entrent ou qui en sortent, ou sur les grandes routes, pour la levée de la taxe affectée à leur entretien.

BRE

BREVET D'INVENTION. s. m. Voyez **PATENTE NATIONALE**.

BRU

* **BRÛLEMENT**. s. masc. L'action de brûler. *Le brûlement des assignats.*

BRUMAIRE. s. m. Second mois d'Automne de la nouvelle année Française.

BUL

BULLETIN DES LOIS. s. masc. Cahier des Lois de la République Française et Arrêtés y relatifs, imprimés et publiés officiellement.

BULLETIN DÉCADAIRE. s. masc. Cahier

CEN

historique et instructif des affaires générales de la République, publié par décade.

BUR

BUREAU CENTRAL, s. masc. Bureau établi dans les Communes divisées en plusieurs Municipalités, pour les objets jugés indivisibles par le Corps législatif : il est composé de trois Membres nommés par l'Administration de Département, et confirmés par le Pouvoir exécutif. (C. de 1795.)

BUREAU DE PAIX ou **DE CONCILIATION**, s. masc. Sorte de Tribunal qui avoit été établi par la Constitution de 1791, pour accorder amiablement les Parties dont le Juge de Paix n'avoit pas le droit de juger le différent. La Constitution de 1795 a établi de même des espèces de Tribunaux conciliatoires. Voy. JUGE DE PAIX.

BUREAUCRATIE, s. f. Pouvoir, influence des Chefs et Commis de Bureau dans l'Administration.

BUREAUCRATIQUE, adj. des 2 genres. se dit de l'influence des Bureaux dans une Administration, et aussi d'un Régime où se multiplient sans nécessité les Bureaux.

C

CAN

* **CANTON**, s. masc. Chacun des arrondissemens en quoi un Département est immédiatement distribué. (C. de 1795.) Voyez MUNICIPALITÉ.

CAR

CARMAGNOLE, s. f. Nom donné d'abord à une espèce d'air et de danse, ensuite à une tenue particulière de vêtement; puis aux soldats nationaux qui le portoient, ou qui chantoient des carmagnoles; enfin à certains rapports faits au sein de la Convention nationale, et que l'Auteur nommoit ainsi.

CARTE DE SÛRETÉ, s. f. Carte donnée par les Agens des Communes aux Citoyens reconnus pour tels dans le lieu de leur domicile, et qui contient l'âge et le signalement de l'individu qui en est muni.

CAS

* **CASSATION**. Voy. TRIBUNAL DE CASSATION.

CEN

CENTIARE, s. masc. Mesure de superficie pour les terrains, qui est la centième partie de l'are; et qui équivaut au mètre carré.

CENTIGRAMME, s. m. Mesure de pesanteur ou poids, qui est la centième partie du gramme, et la dixième partie du décigramme; elle équivaut à peu près à $\frac{1}{10}$ de grain.

CENTIME, s. masc. Monnaie qui est la centième partie du franc, et la dixième partie d'un décime. Elle répond à un cinquième de sou ou à quatre cinquièmes de liard; ou enfin, à 2 deniers $\frac{1}{10}$: ainsi une pièce de cinq centimes

COM

vaut un sou. La pièce d'un centime est de cuivre; elle pèse deux grammes.

CENTIMÈTRE, s. m. Mesure de longueur qui est la centième partie du mètre, et la dixième partie d'un décimètre. Elle remplace le pouce, et vaut à peu près $\frac{1}{4}$ lignes $\frac{1}{2}$.

CENTRALISATION, s. f. CENTRALISATION DES POUVOIRS. Réunion de l'autorité dans un petit nombre de mains.

CENTRALISER, v. act. Réunir dans un centre commun.

CENTRALISÉ, ée. participe.

CHA

CHARTRE CONSTITUTIONNELLE, s. fém. Titre de la Constitution qu'un Peuple s'est donnée, et en vertu de laquelle il est régi. Voyez ACTE CONSTITUTIONNEL.

CIT

* **CITOYEN**, ENNE, subst. Nom commun à tous les François et autres individus des nations libres, qui jouissent des droits de Citoyen. C'est, relativement aux femmes, une simple qualification.

CIV

* **CIVIQUE**, adjectif des 2 genres. Qui concerne les Citoyens. Voy. INSCRIPTION CIVIQUE.

CIVISME, s. m. Zèle qui anime le Citoyen, et qui se manifeste dans son empressement à remplir tous les devoirs attachés à cette qualité.

CLA

CLASSEMENT, s. masc. État de ce qui est classé. Classement des matières.

CLASSIFICATION, s. fém. Distribution en classes et suivant un certain ordre. La classification des Loix.

CLU

CLUB, s. masc. (On pron. Clob.) Mot emprunté de l'Anglois, pour signifier la réunion, les assemblées de plusieurs personnes, à certains jours fixes, pour s'entretenir des affaires publiques. Voyez SOCIÉTÉS POPULAIRES.

CLUBISTE, s. des 2 genres. Celui ou celle qui est membre d'un Club.

COC

COCARDE NATIONALE, s. fém. Signe de trois couleurs, rouge, bleu et blanc, que tout François, et les femmes même, portent à leur coiffure depuis la Révolution.

COM

* **COMITÉ**, s. m. Comité Révolutionnaire. Comité de Bienfaisance.

COMMISSAIRE-AUDITEUR DES GUERRES, s. m. Officier qui étoit chargé spécialement de poursuivre auprès de la Cour martiale la punition des délits militaires commis dans son arrondissement. (C. de 1791.)

COMMISSAIRES DE LA COMPTABILITÉ NATIONALE, s. m. plur. Officiers au nombre de cinq,

CON

775

élus par le Corps législatif aux mêmes époques, et selon les mêmes formes et conditions que les Commissaires de la Trésorerie, dont ils sont chargés de vérifier et d'arrêter les comptes. (C. de 1795.)

COMMISSAIRE DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF, s. m. Agent du Gouvernement, chargé de surveiller et d'assurer l'exécution des Loix dans les Administrations, tant départementales que municipales, et dans les Tribunaux. Ces Commissaires sont à la nomination du Directoire exécutif, et destituables par lui. (C. de 1795.)

* **COMMISSAIRES DE POLICE**, s. m. plur. Officiers chargés de la portion de Police administrative et judiciaire qui leur est attribuée par les Loix.

COMMISSAIRE DU ROI, s. m. Officier de Justice qui, sous la C. de 1791, étoit nommé par le Roi pour exercer en son nom, auprès des Tribunaux, le Ministère public.

COMMISSAIRES DE LA TRÉSORERIE NATIONALE, s. m. plur. Officiers chargés de surveiller la recette des deniers nationaux, d'ordonner les mouvemens de fonds, etc. Ils sont au nombre de cinq, et élus par le Conseil des Anciens, sur une liste triple présentée par celui des Cinq-Cents. La durée de leurs fonctions est de cinq ans; l'un d'eux est renouvelé tous les ans, et peut toujours être réélu. (C. de 1795.)

* **COMMUNE**, s. f. Chacun des arrondissemens dont un canton est composé.

COMPLÉMENTAIRES (JOURS), s. m. plur. Les cinq jours ajoutés aux douze mois de l'année Républicaine, pour compléter les trois cent soixante-cinq jours de l'année solaire.

CON

CONSCRIPTION MILITAIRE, s. fém. Inscription par classes, de Citoyens François, pour le service militaire.

CONSCRIT, s. et adj. Sujet à la conscription militaire. Les défenseurs conscrits. Les conscrits de toutes les classes.

CONSEIL DES CINQ-CENTS, s. m. Section du Corps législatif, fixée à ce nombre, à laquelle appartient exclusivement la proposition des Loix, qui se nomme Révolution.

CONSEIL DES ANCIENS. Autre section du même Corps législatif, composée de deux cent cinquante Membres, et à laquelle il appartient exclusivement d'approuver ou de rejeter les résolutions du Conseil des Cinq-Cents. (C. de 1795.)

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE, s. masc. On appeloit ainsi la réunion des Officiers municipaux et des Notables d'une Commune. (C. de 1791.)

CONSEIL DE DÉPARTEMENT, s. masc. C'étoit la réunion des Membres d'une Administration de Département, au nombre de vingt-huit. (C. de 1791.)

CONSEIL DE DISTRICT, s. m. On nommoit ainsi la réunion des Membres d'une Administration de District, au nombre de huit. (C. de 1791.)

CONSEIL DE JUSTICE, s. m. Tribunal qui étoit établi dans les Ports et sur chaque vaisseau

pour infliger, d'après la déclaration d'un Juri militaire, aux Officiers et soldats de l'équipage, les peines prononcées par le Code pénal de la Marine. (C. de 1791.)

CONSEIL MARTIAL s. m. Tribunal qui, dans les Ports et sur les vaisseaux, jugeoit les Officiers généraux de la Marine. (C. de 1791.)

CONSEIL MUNICIPAL s. m. Réunion des deux tiers des Officiers municipaux, dans les Municipalités composées de plus de trois Membres. (C. de 1791.)

CONSTITUANT s. m. Membre de la première Assemblée nationale, appelée Constituante, à cause de la Constitution qu'elle donna à la France en 1791.

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ s. f. Organisation du Clergé François, décrétée par l'Assemblée Constituante, le 12 juillet 1790. Chaque Département formoit un seul Diocèse, et le nombre des Evêques, tous élus par les Assemblées électorales respectives, étoit par conséquent réduit à quatre-vingt-trois. Dans ce nombre il y avoit dix Métropolitains, de chacun desquels dépendoient à peu près huit suffragans.

CONSTITUTIONNALITÉ s. f. Qualité de ce qui est constitutionnel.

CONSTITUTIONNEL s. m. Partisan de la Constitution, et plus spécialement de la Constitution de 1791.

* **CONSTITUTIONNEL, ELLE** adj. Conforme à la Constitution de la République. *Décret constitutionnel. Loi constitutionnelle. Charte constitutionnelle.*

CONSTITUTIONNELLEMENT adv. Conformément à la Constitution.

CONTRE-RÉVOLUTION s. f. Seconde révolution en sens contraire de la première, et rétablissement des choses dans leur état précédent.

CONTRE-RÉVOLUTIONNAIRE s. masc. Ennemi de la Révolution, qui travaille à la renverser, etc. On a dit aussi adjectivement. *Projet, action, discours contre-révolutionnaire.*

CONVENTION NATIONALE s. f. Assemblée des Représentans d'une Nation, pour s' donner une Constitution ou pour la changer, la modifier, etc.

Dans une acception plus particulière, cette expression désigne l'Assemblée nationale qui se forma en France au mois de Septembre 1792, et qui y exerça tous les pouvoirs jusqu'en octobre 1795.

CONVENTIONNEL s. m. Membre de l'Assemblée nationale, formée en France sous le nom de Convention, en 1792.

COR

CORDELIERS s. masc. plur. Nom des Membres d'une Société populaire qui s'étoit établie aux ci-devant Cordeliers de Paris.

CORPS ADMINISTRATIFS s. masc. plur. Assemblées chargées de l'Administration. La C. de 1791 avoit établi des Administrations de Département et des Administrations de Dis-

DEC

trict : chacun de ces Corps étoit divisé en Conseil et en Directoire. Depuis la C. de 1795, il n'y a plus d'Administration de District ; on lui a substitué l'Administration municipale de Canton. Celle de chaque Département porte le nom d'Administration Centrale. Voyez ce mot.

CORPS LEGISLATIF s. m. Nom donné à l'Assemblée nationale, comme exerçant le pouvoir que la Nation lui a délégué de faire des Lois. Les C. de 1791 et 1793 l'avoient composé d'une Chambre unique, formée de sept cent quarante-cinq Membres, laquelle étoit déclarée indivisible et permanente, et devoit se renouveler en totalité de deux en deux ans. Par celle de 1795, le Corps législatif est composé de sept cent cinquante Membres, divisés en deux Conseils, l'un appelé des *Cinq-Cents*, et l'autre, des *Anciens* : il se renouvelle par tiers d'année en année.

* **CORRECTIONNEL, ELLE** adj. Peine correctionnelle. *Délit sujet à la peine correctionnelle.* Voy. TRIBUNAL.

COS

* **COSTUME** subs. m. Habillement, signes distinctifs des différens Pouvoirs, que portent les Fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions.

COU

COUR MARTIALE s. f. Tribunal militaire, qui étoit établi pour appliquer les Lois pénales sur les crimes et délits militaires, après que les Jurés avoient prononcé sur le fait. (C. de 1791.)

CRI

CRIME DE LÈSE-NATION s. m. Crime qui offense la nation, et qui, sous la C. de 1791, devoit être jugé par la Haute-Cour nationale.

D

DEC

DÉCADAIRE adj. des 2 genres. Qui appartient à la décade dans l'année Républicaine. *Jour décadaire. Jours décadaires. Bulletin décadaire.*

DÉCADE s. f. Espace de dix jours, qui, dans la nouvelle division de l'année Française comprend le tiers d'un mois.

DÉCADI s. m. Dixième jour de la décade dans l'année Républicaine.

DÉCAGRAMME s. m. Mesure de pesanteur égale à dix grammes, et qui équivaut à peu près à 2 gros 44 grains.

DÉCALITRE s. masc. Mesure de capacité égale à dix litres. Pour les liquides, elle remplace le setier ou la velle, et vaut environ 10 pintes $\frac{1}{2}$; pour les matières sèches, le décalitre remplace le Boisseau de 16 litrons, et vaut à peu près 12 litrons $\frac{1}{2}$.

DÉCAMÈTRE s. mas. Mesure de longueur égale à dix mètres : elle remplace la Chaine d'arpentage, et vaut 5 toises 9 pouces 5 lignes.

DEP

DÉCIGRAMME s. masc. Mesure de pesanteur qui est la dixième partie du gramme, et qui vaut dix centigrammes : elle équivaut à peu près à deux grains.

DÉCILITRE s. m. Mesure de capacité qui est la dixième partie du litre. Elle remplace, pour les liquides, le Poisson, dont elle vaut environ les quatre-cinquièmes ; pour les matières sèches, le décilitre vaut à peu près un huitième de litron.

DÉGIME s. m. Monnaie qui est la dixième partie du franc, et qui vaut dix centimes : elle répond à deux sous.

DÉCIMÈTRE s. masc. Mesure de longueur qui est la dixième partie du mètre, et qui vaut dix centimètres : elle vaut à peu près 3 pouces 8 lignes $\frac{1}{2}$.

DÉCISTÈRE s. m. Dixième partie du sière. Le Décistère est à peu près égal à la Solive, dont on faisoit usage dans le toisé des bois.

* **DÉCRET** s. m. Acte du Corps législatif, qui, par un des articles de la C. de 1791, ne pouvoit être considéré comme Loi, si le Roi ne l'avoit revêtu de sa sanction. Sous celle de 1793, le Décret différoit des Lois, proprement dites, en ce que l'objet en étoit d'un intérêt moins grand ou moins général. La Const. de 1795 donne le même nom à diverses décisions, soit du Conseil des Anciens, soit même du Corps législatif, notamment à celle qui auroit pour objet une déclaration de guerre.

* **DÉCRÈTER** v. a. Faire un Décret. *L'Assemblée nationale, après avoir eu le rapport de son Comité des Finances, décrète, a décrété... etc.*

DEF

* **DÉFENSEUR OFFICIEUX** s. m. Celui qui fait auprès des Tribunaux criminels l'office de défendre les accusés.

DEM

* **DÉMOCRATE** s. m. On appelle ainsi aujourd'hui, par opposition à Aristocrate, celui qui s'est dévoué à la cause de la Révolution.

* **DEMOCRATIE** s. f. Il se dit aujourd'hui dans le sens d'opinion, d'attachement à la Révolution, à la cause populaire. *La Démocratie a vaincu l'Aristocratie.*

DÉMORALISER v. act. Rendre immoral. *Les factions, les mauvaises Lois démoralisent le Peuple.*

DEP

* **DÉPARTEMENT** s. m. Division principale du territoire de la République sous le rapport administratif. La Constitution de 1791 avoit subdivisé les Départemens en Districts ; celle de 1795 les a distribués immédiatement en Cantons.

DÉPARTEMENT, se prend aussi pour l'Assemblée administrative, l'Administration centrale de chaque Section principale de la France, composée de Cantons. Il se dit aussi du lieu où les Membres de cette Administration tiennent leurs séances.

DIR

DEPOPULARISER. v. a. Faire perdre l'affection du peuple.

* **DÉPORTATION.** s. f. Ce mot, qui signifioit, chez les anciens Romains, un bannissement dans un lieu déterminé, a été pris quelquefois en France dans la même acception, et quelquefois pour le simple bannissement hors du territoire François, sans désignation de lieu.

DÉPORTER. v. a. Bannir hors du territoire François. Voyez **DÉPORTATION**.

On a dit aussi substantivement. *Un Déporté.*

* **DÉPUTÉ.** s. m. se dit aujourd'hui plus particulièrement de celui que les Corps électoraux ont élu Membre de l'Assemblée nationale.

* **DÉPUTER.** v. a. Députer à l'Assemblée nationale.

Député, ÉE. participe.

DES

* **DÉSEMPARER.** v. n. et n. Abandonner le lieu d'assemblée. *Décider une question sans désespérer.* Ne lever la séance que lorsque cette question est terminée. *L'assemblée n'a point désespéré la suite de ses séances.*

DÉSORGANISATEUR. subst. m. Celui qui désorganise.

On dit aussi adjectivement, *Esprit, système désorganisateur.*

* **DÉSORGANISER.** v. a. Détruire l'organisation d'un corps politique; d'une société, etc. Il se dit aussi dans le sens de Troubler l'ordre.

DET

* **DÉTENTION.** s. f. Emprisonnement. La détention proprement dite, est une des peines déclarées afflictives par le nouveau Code des Délits et des Peines, et qui ne peuvent être prononcées que par les Tribunaux criminels. *Peine de détention. Maison de détention.*

DEV

* **DÉVERSER.** v. a. Jeter, répandre. Il ne s'emploie qu'au figuré. *Déverser le mépris. Déverser l'opprobre, l'infamie.*

On a dit dans un style barbare, *Déversez des hommes dans la société.*

DIR

* **DIRECTEUR.** s. m. L'un des cinq Membres du Directoire exécutif.

DIRECTEUR DU JURI D'ACCUSATION. s. m. C'est, dans l'arrondissement de chaque Tribunal correctionnel, le Président de ce même Tribunal. Voyez **TRIBUNAUX CORRECTIONNELS**.

DIRECTOIRE. s. m. Section d'un Corps administratif, qui étoit chargée de faire exécuter les arrêtés et délibérations de l'Assemblée générale. (C. de 1791 et de 1793.)

DIRECTOIRE EXÉCUTIF. s. m. Conseil de cinq Membres auquel la C. de 1795 a délégué le pouvoir exécutif suprême. Ces Membres sont nommés par le Conseil des Anciens, sur une liste décuple, formée par celui des Cinq-Cents. Le Directoire est renouvelé partiellement chaque année par l'élection d'un nouveau

Tome II.

ECO

Membre, et celui qui sort ne peut être réélu qu'après un intervalle de cinq ans.

DIS

DISSIDENCE. s. f. Scission. *La dissidence des Anglo-Américains.*

* **DISTRICT.** subs. m. Section de la France dans la division qui en fut faite par la Constit. de 1791 : chaque Département étoit partagé en un certain nombre de Districts. Voyez **DÉPARTEMENT**.

DIV

DIVORCER. v. n. Faire divorcer.

Divorcé, ÉE. participe.

Il se prend aussi substantivement. *Un Divorcé, une Divorcée.*

DUO

DUODI. s. m. Second jour de la décade dans l'année Républicaine.

E

ECH

ÉCHARPE MUNICIPALE. subst. f. Large bande d'étoffe blanche, rouge et bleue, que les Officiers municipaux portent lorsqu'ils sont en fonction.

ECO

ÉCOLES CENTRALES. s. f. pluriel. Écoles pour le second degré d'instruction publique. L'enseignement, confié à dix Professeurs, y est divisé en trois sections. Il y a une École centrale par chaque Département.

ÉCOLE NORMALE. s. f. École où des Citoyens déjà instruits dans les Sciences utiles, devoient se former à l'art de l'enseignement. Les élèves de la première École normale établie à Paris devoient, après la durée du cours, se retirer dans leurs Districts respectifs, et y ouvrir, dans trois chefs-lieux de Cantons désignés par l'Administration, des Écoles normales particulières, pour l'instruction des Citoyens et des Citoyennes qui auroient voulu se vouer à l'enseignement public. Cet établissement, créé par décret du 9 Brumaire, an 3, (30 octobre 1794) fut supprimé le 7 floréal de la même année (26 avril 1795).

ÉCOLE POLYTECHNIQUE. s. f. École destinée à former des élèves pour l'Artillerie, le Génie militaire et les autres branches du service public. Nul ne peut être admis aux Écoles spécialement affectées à ces diverses branches, qu'il n'ait passé par l'École polytechnique. Voyez **ÉCOLES DE SERVICE PUBLIC**.

ÉCOLES PRIMAIRES. s. f. pl. Écoles établies dans chaque Canton pour y recevoir le premier degré d'instruction publique. On y enseigne à lire, à écrire, à calculer, et les éléments de la Morale Républicaine.

ÉCOLES DE SERVICE PUBLIC. s. f. pl. Écoles relatives aux différentes professions, uniquement consacrées au service public, et

FED

777

qui exigent des connoissances particulières dans les Sciences et les Arts. Ces écoles sont au nombre de neuf : École polytechnique; d'Artillerie; des Ingénieurs militaires; des Ponts et Chaussées; des Mines; des Géographes; des Ingénieurs de vaisseaux; de Navigation; de Marine.

ÉCOLES SPÉCIALES. subs. f. plur. Écoles destinées à perfectionner et compléter l'enseignement public, dont elles sont le troisième et dernier degré.

EGA

* **ÉGALITÉ.** subs. f. *Égalité de droits.* Elle consiste en ce que la Loi est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse.

ELE

* **ÉLECTEUR.** s. m. Membre d'une assemblée électorative.

EMI

* **ÉMIGRÉ.** ÉE. subs. se dit particulièrement des François qui, sans y être autorisés, sont sortis de France depuis la Révolution, et qui n'y sont pas rentrés dans le délai accordé par la Loi. *Être porté sur la liste des Émigrés.* La Constitution bannit à perpétuité les Émigrés, à peine de mort.

ENR

* **ENRAGÉ.** s. m. Qui professe des principes ultra-révolutionnaires, ou qui agit d'après ces principes.

ERE

ÈRE FRANÇOISE. s. f. Ère qui commence au 22 septembre 1792, jour de la fondation de la République Française.

F

FAN

FANATISER. v. a. Rendre fanatique.

FED

FÉDÉRALISER. v. a. Faire adopter le système du Gouvernement fédératif.

FÉDÉRALISME. s. m. Système, doctrine du Gouvernement fédératif.

FÉDÉRALISTE. s. m. Partisan du Gouvernement fédératif.

* **FÉDÉRATIF.** IVE. adj. *Gouvernement fédératif.* Celui d'un État composé de plusieurs autres, unis entre eux par une Alliance générale, soumis en certains cas à des délibérations communes, mais dont chacun est régi par ses Lois particulières : tel étoit celui de la Suisse, etc.

On dit aussi, *État fédératif, République fédérative.*

* **FÉDÉRATION.** s. f. Promesse réciproque que se font plusieurs personnes de défendre mutuellement leurs intérêts, leurs droits, etc.

On appelle aussi *Fédération* l'assemblée te-

nue et la cérémonie observée pour cet objet. *La Fédération du 14 Juillet 1790.*

FÉDÉRÉ. s. m. Celui qui participe, qui assiste à une fédération.

FEU

FEUILLANS. s. m. pl. Nom des Membres d'une Société qui s'assembloit aux ci-devant Feuillans de Paris.

FLO

FLORÉAL. s. m. Second mois de Printemps de la nouvelle année Française.

FON

FONCTIONNAIRE PUBLIC. s. masc. Celui qui exerce dans un Etat une ou plusieurs fonctions publiques.

FOU

* FOURNEE. s. fém. Nom donné aux charrettes d'individus condamnés par le Tribunal révolutionnaire à subir le supplice de la guillotine.

FRA

* FRANC. s. m. Unité des monnoies dans la nouvelle division Républicaine. Le franc remplace la *Livre tournois*, et il a à peu près la même valeur qu'avoit celle-ci dans l'écu de six livres. Il en diffère en ce que ce n'est pas seulement une monnaie de compte, mais une pièce effective d'argent, à neuf dixièmes de fin, du poids de cinq grammes ou d'environ 95 grains.

FRANCIADÉ. s. f. Période de quatre ans, au bout de laquelle, dans la nouvelle ère Républicaine, il faut ordinairement ajouter un jour à l'année commune, pour maintenir la coïncidence de l'année civile avec les mouvemens célestes.

FRI

FRIMAIRE. s. masc. Troisième mois d'Automne de l'année Républicaine.

FRU

FRUCTIDOR. s. m. Troisième mois d'Été de la nouvelle année Française.

G

GAR

GARDE NATIONALE. s. m. Soldat de la Garde nationale.

GARDE NATIONALE. subst. f. Nom donné en France à la force armée. Elle se divise en *Garde nationale sédentaire* et *Garde nationale en activité*. La première est composée de tous les Citoyens et fils de Citoyens en état de porter les armes; la seconde forme l'armée de terre et de mer. (C. de 1795.)

GARNISAIRE. s. m. Homme mis en garnison chez les contribuables en retard.

GEN

GENDARME NATIONAL. s. m. Nom des Cavaliers qui remplacent la ci-devant Maréchaussée en France.

GENDARMERIE NATIONALE. s. f. Corps militaire appelé ci-devant Maréchaussée.

GER

GERMINAL. s. m. Premier mois de Printemps de la nouvelle année Française.

GOU

GOVERNANT. s. m. Celui qui gouverne. Il ne s'emploie guère qu'au pluriel. *Les Gouvernans et les Gouvernés.*

GOVERNEMENT RÉVOLUTIONNAIRE. s. masc. Forme de Gouvernement qui, ayant pour objet d'assurer la marche de la Révolution et de la conduire à son terme, n'étoit établi sur aucune base constitutionnelle, et avoit pour principes les Loix de circonstances, décrétées par la Convention nationale.

GRA

GRADE ou DEGRÉ DÉCIMAL DU MÉRIDIEN. s. m. Nom donné à la centième partie du quart du Méridien, dont la longueur a servi de base à la nouvelle division des poids et mesures. Le Grade contient 100.000 mètres ou 51,324 toises 1 pied 9 pouces 7 lignes $\frac{2}{5}$.

GRAMME. s. m. Unité des mesures de pesanteur ou poids dans le nouveau système. Le gramme est le poids absolu d'un volume d'eau pure, égal au cube de la centième partie du mètre, et à la température de la glace fondante: il vaut à peu près 19 grains; le gros répond en décimales à 3,8215 grammes.

GRAND-JUGE-MILITAIRE. s. m. Commissaire-ordonnateur des guerres, qui dans chaque arrondissement militaire présidoit la Cour martiale. (C. de 1791.)

GUI

GUILLOTINE. s. fém. Instrument de supplice, inventé ou perfectionné par un Médecin nommé Guillotin, pour trancher la tête par une opération entièrement mécanique.

GUILLOTINÉ. s. m. Celui qui est mort par le supplice de la guillotine.

GUILLOTINER. v. act. Trancher la tête au moyen de la guillotine.

GUILLOTINÉ, *ét.* participe.

H

HAU

HAUT-JURÉ. s. m. Juré qui, par la C. de 1791, faisoit partie de la Haute-Cour nationale. Il y a également des Hauts-Jurés dans la Haute-Cour de Justice, établie par la C. de 1795.

HAUTE-COUR-DE-JUSTICE. s. f. Tribunal établi pour juger les accusations admises par le Corps législatif, soit contre ses propres

Membres, soit contre ceux du Directoire exécutif. Elle est composée de cinq Juges et de deux Accusateurs nationaux, tirés du Tribunal de cassation, et de Hauts-Jurés nommés par les Assemblées électorales des Départemens. (C. de 1795.)

HAUTE-COUR-NATIONALE. s. f. Tribunal qui avoit été établi par la C. de 1791, pour juger les crimes de lèse-nation.

HEC

HECTARE. s. m. Mesure de superficie pour les terrains, égale à cent ares: elle remplace l'*Arpent*, et vaut environ deux arpens, composés chacun de 100 perches carrées de 22 pieds de côté.

HECTOGRAMME. s. m. Mesure de pesantier égale à 100 grammes: elle remplace le *Quarteron*, et équivaut à peu près à 3 onces 2 gros.

HECTOLITRE. s. masc. Mesure de capacité égale à 100 litres. Pour les liquides, elle remplace la *Feuillette*, et contient environ 105 pintes: pour les matières sèches, l'hectolitre remplace la *Mine*, et vaut à peu près trois minots.

HECTOMÈTRE. s. m. Mesure de longueur égale à 100 mètres: elle équivaut à peu près à 50 toises 7 pieds 10 pouces 2 lignes.

HOM

HOMME DE LOI. s. masc. Légiste instruit dans la Jurisprudence nouvelle, et qui défend les causes des Citoyens devant les Tribunaux. *Les Hommes de Loi ont remplacé les Avocats.*

I

IMM

* IMMORAL. ALE. adj. Sans moralité. Qui est sans mœurs et sans principes. *Homme immoral. Action immorale.*

* IMMORALITÉ. s. f. Défaut de moralité.

INC

INCIVIQUE. adj. des 2 genr. Péchant par défaut de civisme. *Conduite incivique.*

INCIVISME. s. m. Défaut de civisme; sentimens et conduite opposés à ceux d'un bon Citoyen.

INCONSTITUTIONNALITÉ. s. f. Qualité de ce qui est contraire à la Constitution.

INCONSTITUTIONNEL, ELLE. adj. Contraire à la Constitution.

IND

* INDEMNITÉ. s. f. Traitement annuel de chacun des Membres du Corps législatif et de ceux du Directoire. L'indemnité des premiers est, dans l'un et l'autre Conseil, fixée à la valeur de 3000 myriagrammes de froment (613 quintaux 32 livres). Celle des seconds est de 50,000 myriagrammes de froment ou 10,222 quintaux. (C. de 1795.)

INV

INS

INSCRIPTION CIVIQUE. s. f. Inscription sur les registres de la Municipalité, qui étoit exigée de tout habitant d'une Commune âgé de vingt et un ans, pour prêter le serment civique, et se soumettre au service de la Garde nationale. (Const. de 1791.) La C. de 1795 exige de même l'inscription sur le registre civique du Canton, de tout Citoyen âgé de vingt et un ans; mais elle ne fait aucune mention de la prestation du serment civique.

INSERMÉ. adj. m. Qui n'a point prêté de serment. On a désigné spécialement par cette dénomination les Ecclésiastiques qui n'avoient point prêté le serment de la constitution civile du Clergé, ou celui de la liberté et de l'égalité.

INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES ET DES ARTS. s. m. Établissement littéraire fixé à Paris, pour s'y occuper à perfectionner les Sciences et les Arts. Il est composé de cent quarante quatre Membres résidans et d'un pareil nombre d'Associés. Cet établissement, destiné à remplacer les anciennes Académies, est divisé en trois classes, dont chacune est subdivisée en plusieurs sections.

INSURGER. v. pron. Se soulever contre. Il se dit d'un Peuple qui se soulève contre le Gouvernement.

INSURRECTION. s. féminin. Action de s'insurger. L'usage de ce mot, borné d'abord à la Pologne, s'est étendu depuis aux Colonies Angloises, et successivement à la France, etc. *Insurrection générale. Insurrection partielle.*

INSURRECTIONNEL, ELLE. adj. Qui tient de l'insurrection. *Mouvement insurrectionnel.*

INV

*** INVIOUABLETÉ.** s. f. Droit, prérogative d'une personne publique, qui consiste à ne pouvoir être arrêtée, mise en jugement, etc. pour les faits relatifs à ses fonctions.

JUR

*** INVIOUABLE.** adj. des 2 genres. Celui qui jouit du droit d'invioabilité.

J

JAC

JACOBINS. s. m. plur. Nom donné d'abord aux membres de la première Société populaire, établie en 1789, dans l'ancien couvent des Jacobins à Paris. On l'a depuis étendu à toutes les autres Sociétés semblables affiliées avec la première, et même aux individus qui, sans être membres de ces Sociétés, en professent les principes.

JUG

*** JUGE.** s. m. Magistrat institué par le Peuple pour appliquer la Loi. *Les Juges sont élus à temps, et ils sont destituables pour cause de forfaiture.*

JUGE DE PAIX. s. m. Officier de Justice et de Police, élu par les Assemblées primaires pour connoître, dans un arrondissement déterminé, de divers objets, des uns en dernier ressort, et des autres à la charge de l'appel. Les affaires dont le jugement n'appartient ni aux Juges de Paix, ni aux Tribunaux de Commerce, sont, avant d'aller au Tribunal civil, portées immédiatement devant le Juge de Paix et ses Assesseurs, pour la conciliation des Parties. Les Juges de Paix sont nommés pour deux ans, et peuvent toujours être réélus. (Const. de 1795.)

JUR

*** JURÉ.** s. masc. Commission de simples Citoyens connus et domiciliés, appelés pour constater l'existence d'un délit dénoncé, et examiner si celui qui en est prévenu en est véritablement coupable : on l'appelle plus communément *Juri*.

On donne principalement le nom de *Juré* à chacun des Membres qui composent le *Juré*

KIL

779

soit d'accusation, soit de Jugement. Tout Citoyen actif est appelé à la fonction de *Juré*.

JURÉ MILITAIRE. s. m. *Juri* formé de gens de guerre, dont le jugement devoit nécessairement précéder celui de la Cour martiale. (C. de 1791.)

*** JURI.** s. m. Nom Anglois qu'on donne communément à la Commission appelée *Jury*. On écrit aussi *Jury*.

JURI D'ACCUSATION. s. m. *Juri* qui déclare si l'accusation doit être admise ou rejetée. Il y a dans chaque Département, autant de *Juris* d'accusation que de Tribunaux correctionnels.

JURI D'INSTRUCTION. s. m. Citoyens au nombre de trois, nommés par les Administrations de Département pour surveiller les diverses branches de l'instruction publique. Il peut y avoir dans chaque Département jusqu'à six de ces *Juris*.

JURI DE JUGEMENT. s. m. *Juri* qui prononce sur l'existence du délit et sur la part qu'y a eue l'accusé. Il y a dans chaque Département un seul *Juri* de Jugement, composé de douze *Jurés* au moins. (C. de 1795.)

JURI MILITAIRE. s. m. Le même pour la marine, que le *Juré militaire* pour les troupes de terre. (C. de 1791.)

K

KIL

KILOGRAMME. s. m. Mesure de pesanteur égale à 1000 grammes, et qui équivaut à peu près à 2 livres 6 gros.

KILOLITRE. s. m. Mesure de capacité égale à 1000 litres. Pour les liquides, elle remplace le Tonneau de mer, et vaut environ 5 pièces de Mâcon : pour les matières sèches, le kilolitre remplace le Muid, et contient à peu près 6 setiers et 7 boisseaux.

KILOMETRE. s. m. Mesure itinéraire égale à 1000 mètres : elle remplace le Quart de lieue, et vaut à peu près 513 toises 5 pouces 8 lignes.

TOME SECOND.

LOI

* **LANTERNE**. s. f. Sorte de supplice que le Peuple, au commencement de la Révolution, fit souffrir à quelques hommes qu'on lui désignoit comme ses ennemis et comme trahisseurs. Il consistoit à les suspendre à la corde qui serroit aux lanternes. *Condamner à la lanterne. Mettre à la lanterne.* On crioit, *A la lanterne*; qu'on le mette à la lanterne.

* **LANTERNER**. v. a. Faire subir le supplice de la lanterne.

LEG

* **LÉGISLATURE**. s. f. Période de temps que le Corps législatif d'un État demeure assemblée; depuis son installation jusqu'à l'expiration des pouvoirs de ses Membres et leur remplacement. Il se dit aussi du Corps législatif lui-même en activité.

LEV

LEVÉE EN MASSE. Voyez MASSE.

LIB

* **LIBERTÉ**. s. f. En termes de Droit, Faculté de faire ce qui ne nuit pas aux droits d'autrui, et d'être gouverné par des Lois consenties, émanées de la volonté générale ou de ses représentants.

LIBERTICIDE. adj. Des 2 genres. Destructif de la liberté. *Opinion, complot liberticide.*

LIS

LISTE CIVILE. s. f. Somme allouée annuellement par le Parlement d'Angleterre au Roi pour l'entretien de sa Maison. En France, l'Assemblée de 1790 en avoit fixé une de 25 millions pour le même objet.

LIT

LITRE. s. masc. Unité des mesures de capacité dans le nouveau système, tant pour les liquides que pour les matières sèches. Sa contenance est celle du cube de la dixième partie du mètre.

Le litre pour les liquides remplace la Pinte, et vaut à peu près une pinte et $\frac{1}{10}$; pour les matières sèches il remplace le Litron, et équivalant environ à un litron et un quart. La pinte répond en décimales à 0,9512 de litre, et le litron à 0,7927.

LOI

* **LOI**. s. f. C'est la règle des actes et des conventions d'un Peuple, émanée de l'Autorité légitime. (C. de 1795.) Les résolutions du Conseil des Cinq-Cents adoptées par celui des Anciens, sont des Lois. Voyez DÉCRET.

MAR

Par la Constitution de 1793, les projets arrêtés par le Corps législatif ne devoient acquiescer définitivement le caractère de Loi, que lorsqu'ayant été envoyés à toutes les Communes, le dixième des Assemblées primaires n'auroit pas réclamé dans les quarante jours qui eussent suivi cet envoi.

M

MAJ

* **MAJORITÉ**. s. f. Nombre excédant la moitié des votes. *Avoir la majorité des voix.* Une grande majorité, c'est en avoir beaucoup au-dessus de la moitié. S'il s'agit de la majorité des voix de tous les votans d'une assemblée, c'est la *majorité absolue*; s'il s'agit de la plus forte pluralité des suffrages, c'est la *majorité ou pluralité relative*.

Il se dit aussi des Citoyens eux-mêmes. *La majorité des votans.*

MAI

MAISON COMMUNE. s. f. Nom donné, depuis la Révolution Française, à ce qu'on appeloit auparavant *Maison* ou *Hôtel de Ville*.

MAISON D'ARRÊT. s. f. Lieu d'arrestation.

MAISON DE DÉTENTION. s. f. Lieu légalement et publiquement désigné pour y tenir renfermées les personnes dont la Loi a ordonné la détention.

MAN

* **MANDAT**. s. m. Ordre. *Mandat d'amener*, injonction à une personne de comparoître devant un Juge, etc. avec ordre de l'y amener. *Mandat d'arrêt*, ordre d'arrêter quelqu'un et de le traduire dans la maison d'arrêt.

MANDAT TERRITORIAL. s. m. Billet d'État qui devoit remplacer les *Assignats* et les *Rescriptions*, et qui avoit la même hypothèque. La création de ce papier, décrétée en 1795, n'a jamais été effectuée: il n'a existé que des *Promesses de mandats*, auxquelles le Corps législatif avoit attribué la même valeur et donné le même cours forcé. Ce cours forcé fut supprimé le 18 pluviôse an 5 (6 février 1797), par une résolution du Conseil des Cinq-Cents, approuvée deux jours après par celui des Anciens.

MAR

* **MARAIS**. s. masc. Nom donné par les membres de la Montagne, dans la Convention nationale, à ceux qui occupoient le bas des gradins où ils siégeoient. Voyez MONTAGNE.

MIN

MARTIALE (Loi). s. f. Loi qui ordonnoit l'emploi de la force militaire, dans certains cas où l'action des lois de la Justice ordinaire étoit jugée trop lente ou insuffisante.

MAS

* **MASSE** (ex). phr. adv. Collectivement, Tous ensemble. Il s'est dit principalement en Révolution. *Aller, se porter en masse.* L'assemblée s'est portée en masse. *Levée en masse des Citoyens*, et par extension, des habitants d'un Pays.

MAX

MAXIMUM. v. act. Soumettre au maximum.

* **MAXIMUM**. s. m. Nom donné au taux qu'on ne pouvoit excéder, d'une denrée ou marchandise dont le prix avoit été fixé. *Loi du Maximum*, Relative à cette taxation.

MES

* **MESSAGE**. s. m. Demande faite ou communication donnée officiellement et par écrit, par le Corps législatif au Directoire exécutif, ou réciproquement. (C. de 1795.)

En Angleterre, Lettre que le Roi écrit en son nom au Parlement, et qu'il lui fait porter par un de ses Ministres.

MESSAGER D'ÉTAT. s. m. Officier établi pour les communications réciproques entre le Corps législatif et le Directoire exécutif. Les deux Conseils et le Directoire ont chacun quatre de ces *Messagers*, nommés et destituables par ces Pouvoirs.

MESSIDOR. s. m. Premier mois d'Été de la nouvelle année Française.

MET

MÈTRE. s. m. Unité principale des mesures républicaines. Le mètre est égal à la dix-millionième partie de l'arc du méridien terrestre, compris entre le pôle boréal et l'équateur, ce qui équivaloit à peu près à 3 pieds 11 lignes et demie.

MIL

MILLIGRAMME. s. m. Mesure de pesanteur qui est la millième partie du gramme, et qui équivaloit environ à un cinquantième de grain.

MILLIMÈTRE. s. m. Mesure de longueur qui est la millième partie du mètre: elle remplace la Ligne, et vaut à peu près une demi-ligne.

MIN

* **MINISTRE**. s. m. Principal agent de l'exécution des Lois, sous l'autorité et la surveil-

MUN

lance du Directoire exécutif. Par la C. de 1795, le nombre des Ministres est de six au moins, et de huit au plus. Ils sont à la nomination du Directoire, qui les révoque lorsqu'il le juge convenable.

* MINORITÉ. s. f. Nombre inférieur à la moitié des votes. Une grande minorité de voix, c'est en avoir très-peu.

Il se dit aussi des membres même de l'assemblée. La minorité des votans.

MIT

MITRAILLADES. s. f. pl. Nouveau genre de supplice, imaginé sous le Gouvernement révolutionnaire, mis principalement en usage dans la Commune de Lyon. Des canons chargés à mitraille tiroient sur des Citoyens liés et garrottés; et ceux qu'ils ne faisoient que blesser, étoient assassinés à coups de sabre.

MOD

MODÉRANTISME. s. m. Doctrine, opinion des Modérés, en Révolution.

* MODÉRÉ. s. masc. Terme pour désigner ceux qui, en Révolution, professoient des principes modérés.

MON

MONARCHIEN. s. m. Partisan de la Monarchie constitutionnelle, c'est-à-dire, de celle qui faisoit partie de la C. de 1791.

MONARCHISTE. s. m. Partisan de la Monarchie. Ce mot, employé d'abord par Raynal, a été depuis adopté par beaucoup d'autres.

* MONTAGNARD. s. m. Membre siégeant à la Montagne dans la Convention nationale.

* MONTAGNE. s. f. Nom donné au groupe de Membres qui, dans la Convention nationale, se réunissoient sur les gradins les plus élevés de la salle, et qui professoient les opinions et se déclaroient pour les mesures les plus révolutionnaires. Le parti opposé fut, par la raison contraire, appelé le Murais et la Plaine.

MOR

* MORALITÉ. s. f. Caractère moral d'une personne; ses mœurs, ses principes, etc.

MOT

* MOTION. s. f. Proposition faite dans une assemblée pour y faire décider quelque chose. Motion indécente, incendiaire, inconstitutionnelle.

MOTIONNER. v. n. Faire une motion.

MOTIONNEUR. s. masc. Celui qui fait des motions.

MUN

MUNICIPALISER. v. a. Introduire le régime, l'Administration municipale. Municipaliser une Ville, une Province, un Etat.

* MUNICIPALITÉ. s. f. Nom collectif, qui désignoit d'abord toute Commune qui élisoit un Corps d'Officiers appelés Municipaux. Par la Constitution de l'an 3, chaque Commune eut un Agent et un Adjoint. Ces Officiers de

OCT

Communes, réunis au chef-lieu de Canton, sous la présidence d'un Citoyen élu par l'Assemblée primaire, forment la Municipalité. Il n'y a plus que des Municipalités de Canton.

On appelle aussi Municipalité, le lieu où s'assemblent les Officiers Municipaux.

MYR

MYRIARE. s. m. Mesure pour les terrains égale à 10,000 ares : elle équivaut à peu près à 196 arpens, composés chacun de 100 perches carrées de 22 pieds de côté.

MYRIAGRAMME. s. m. Mesure de pesantier égale à 10,000 grammes : elle pèse environ 20 livres $\frac{1}{2}$.

MYRIAMÈTRE. s. masc. Mesure itinéraire égale à 10,000 mètres : elle remplace une Poste, et vaut à peu près 5,132 toises, c'est-à-dire, environ 2 lieues.

N

NEU

* NEUTRALISATION. s. f. Traité provisoire de neutralité. (C. de 1795.)

NIV

* NIVELER. v. n. Mettre de niveau, égaliser. Ce mot étoit employé lors de la Révolution d'Angleterre, sous Cromwel, par des fanatiques qui vouloient mettre de niveau, égaliser toutes les fortunes, et se partager les terres.

* NIVELEUR. subst. m. Ce mot fut mis en usage dans la Révolution Française, pour désigner cette espèce de fanatiques qui monroient les mêmes opinions que ceux d'Angleterre.

NIVÔSE. s. m. Premier mois d'hiver de la nouvelle année Française.

NON

NONIDI. s. m. Neuvième jour de la décade dans la nouvelle division de l'année Républicaine.

NOT

* NOTABLES. s. m. plur. Citoyens choisis pour représenter une Commune, soit dans le Conseil général, soit à l'information des procès criminels. (C. de 1791.)

NOY

NOYADES. s. f. plur. Atrocités exercées en divers endroits, et principalement à Nantes, sur des malheureux que l'on conduisoit dans des bateaux à soupe au milieu de la rivière où on les submergeoit.

O

OCT

OCTIDI. s. m. Huitième jour de la décade dans la nouvelle division de l'année Française.

PHI

781

ORD

ORDRE DU JOUR. s. m. Ordre du travail dont une Assemblée délibérante doit s'occuper dans le jour ou tel jour. Passer à l'ordre du jour sur une proposition, etc. Ne pas la mettre en délibération.

ORG

* ORGANISER. v. a. Régler le mouvement intérieur d'un Corps politique, d'une Administration, etc.

P

PAN

PANTHÉON FRANÇOIS. s. m. Monument national destiné à recevoir les cendres des Grands hommes, en France; à l'instar du Panthéon Romain, le temple de tous les Dieux, ou plutôt des Héros déifiés.

PAT

* PATENTE. s. fém. Espèce de brevet que toute personne qui veut faire un commerce, ou exercer une industrie quelconque, est tenue d'acheter du Gouvernement.

PATENTE NATIONALE. s. fém. Brevet accordé aux inventeurs, aux auteurs de nouvelles découvertes, pour leur en assurer la propriété et l'exercice exclusif pendant un certain temps.

On l'appelle aussi, Brevet d'invention. (C. de 1791.)

PER

* PERMANENCE. s. f. Etat d'une assemblée, etc. qui est constamment en activité, en fonction.

* PERMANENT, ENTE. adject. Qui est en état de permanence.

PET

* PÉTITION. s. f. Demande adressée à une Autorité publique. Le droit de Pétition appartient à tout individu, et ne peut être délégué : en conséquence il ne pouvoit être exercé en nom collectif, par aucun corps ni réunion de Citoyens. (Const. de 1791 et 1793.) La Const. de 1795 permet des pétitions collectives aux Autorités constituées, mais seulement pour des objets propres à leur attribution.

* PÉTITIONNAIRE. s. m. Celui qui présente une pétition.

PHI

PHILOSOPHISME, s. m. se dit, en mauvaise part, d'une doctrine de faux Philosophes qui, sous prétexte de s'affranchir des préjugés reçus, bravent et rejettent les meilleures opinions, et les principes les plus généralement adoptés.

PHILOSOPHISTE. s. m. Celui qui brave et rejette ces opinions et ces principes.

PLA

PLAINE. s. f. Nom donné dans la Convention nationale au groupe opposé à celui qui siégeait à la Montagne, ainsi qu'à la place qu'il occupait. Voyez MONTAGNE.

PLU

* **PLURALITÉ.** s. f. Majorité relative des suffrages. *Pluralité des voix.*

PLUVIOSE. s. m. Second mois d'hiver de la nouvelle année Républicaine.

POL

POLICE CORRECTIONNELLE. Partie de la Police judiciaire, exercée relativement aux délits sujets à la peine correctionnelle. Voyez TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

POP

POPULARISER (se). v. pron. Se concilier l'affection du Peuple.

POU

POUVOIR EXECUTIF. s. m. Par la Const. de 1791, le Pouvoir exécutif suprême fut déclaré résider exclusivement dans la main du Roi. Celle de 1793 en chargeait un Conseil exécutif, composé de 24 Membres choisis par le Corps législatif, sur une liste formée dans les Départemens. La Constitution de 1795 l'a délégué à un Directoire de cinq Membres, nommés également par le Corps législatif.

PRA

PRAIRIAL. s. m. Troisième mois de Printemps de la nouvelle année Française.

PRE

PRÉCISER. v. a. Fixer, déterminer. *Préciser aux Autorités les bornes de leurs attributions.*

PRÉHENSION. s. fém. Action de l'Autorité publique, consistant à mettre à sa disposition une denrée ou marchandise taxée. *Droit de préhension.*

PRI

PRIMEDI. s. m. Premier jour de la décade dans la nouvelle division de l'année Française.

* **PRIORITÉ.** s. f. Préférence qu'obtient un discours, un avis, etc. d'être entendu ou discuté avant un autre.

PRO

* **PROCLAMATION.** subst. f. Publication d'une Loi, Acte par lequel on publie une Loi, pour la faire exécuter, ou en rappeler l'exécution, si elle est oubliée ou méconnue.

PROCURATEURS (GRANDS) DE LA NATION. s. m. pl. Membres du Corps législatif, au nombre de deux, qui étoient chargés de faire au nom de la nation, auprès de la Haute-Cour nationale, la poursuite d'une accusation formée par lui. (C. de 1791.)

PROCUREUR. s. m. Officier qui représentait auprès d'une Municipalité ou d'un Corps administratif, les habitans du ressort de l'Administration; il étoit chargé de veiller à leurs intérêts, etc. Il y avoit dans chaque Département un *Procureur-général-syndic*; dans chaque District un *Procureur-syndic*; et dans chaque Municipalité un *Procureur de la Commune.* (C. de 1791.)

* **PROPAGANDE.** s. f. Espèce d'association, ayant pour but de Propager les principes et les mouvemens révolutionnaires.

PROPAGANDISTE. s. m. Membre de cette association.

PRU

* **PRUD'HOMME.** s. masc. Nom donné aux Assesseurs du Juge de paix. (C. de 1791.)

Q

QUA

QUARTIDI. s. m. Quatrième jour de la décade dans la nouvelle division de l'année Française.

QUE

QUESTION PREALABLE. s. f. Question de savoir si une autre question déjà proposée sera débattue. *Invoyer la question préalable sur une motion, Demander qu'on examine si elle sera discutée ou non.*

QUI

* **QUIÉTISME.** subst. m. On a appelé ainsi l'état de repos de ceux qui ne vouloient prendre aucune part à la Révolution.

* **QUIÉTISTE.** s. des 2 genres. Celui ou celle qui ne prenoit aucun parti, et attendoit en repos les événemens.

QUINTIDI. s. m. Cinquième jour de la décade dans la nouvelle division de l'année Républicaine.

R

RAD

* **RADIATION.** s. f. Action de rayer, d'effacer un nom mis sur une liste publique. *Cet Emigré poursuit sa radiation, a fait une demande en radiation, attend sa radiation.*

RAP

* **RAPPORTER.** v. a. En termes de Législation, Retirer, révoquer, annuler. *Rapporter une Loi, un Arrêté, pour dire, Retirer, révoquer ou annuler une Loi, un Arrêté.*

Rapporté, ée, participe.

REF

* **RÉFRACTAIRE.** s. m. Nom donné indistinctement à tous les Prêtres, fonctionnaires publics, qui avoient refusé ou négligé de prêter le serment relatif à la Constitution civile de

Clergé, serment que la Loi n'exigeoit que de ceux-là seuls qui vouloient continuer à exercer ces mêmes fonctions publiques. On les a depuis appelés avec plus de justesse, *Prêtres incrimés.*

REG

RÉGULARISER. v. act. Rendre régulier, donner de la régularité à... Il ne s'emploie qu'au figuré.

REQ

* **REQUISITION.** s. f. s'est dit, en Révolution, pour l'action de réquisitionner, soit les choses, soit les personnes. *Denrées, marchandises mises en réquisition, Requistes par l'Autorité publique au prix du maximum, Jeunes gens de la réquisition, Requistes pour servir à l'armée de terre.*

REQUISITIONNAIRE. s. Sujet à la réquisition, en parlant des jeunes gens requis pour le service militaire.

RES

* **RESCRIPTION.** s. f. Billet d'État substitué, en 1795, à ceux nommés *Assignats*, et dont l'hypothèque étoit également établie sur les domaines nationaux.

* **RÉSOLUTION.** s. f. Proposition adoptée par le Conseil des Cinq-cents.

REV

RÉVISION (ASSEMBLÉE DE). s. f. La C. de 1791 avoit établi des *Assemblées de révision des décrets constitutionnels*, qui ne pouvoient avoir lieu que de huit ans en huit ans, et la première fois qu'après douze ans. Celle de 1795 établit également, pour le même objet, des *Assemblées de révision*, dont la proposition émanée du Conseil des Anciens, et ratifiée par celui des Cinq-Cents, doit, dans un espace de neuf années, avoir été faite à trois époques éloignées l'une de l'autre de trois années au moins.

RÉVOLUTIONNAIRE. s. m. Ami de la révolution.

RÉVOLUTIONNAIRE. adject. des 2 genres. Qui appartient à la révolution, qui est conforme aux principes de la révolution, qui est propre à en accélérer les progrès, etc. *Mesures révolutionnaires. Gouvernement révolutionnaire.*

RÉVOLUTIONNER. v. a. Mettre en état de révolution; introduire les principes révolutionnaires dans... *Révolutionner un Etat.*

Révolutionné, ée, participe.

S

SAN

SANS-CULOTTE. subst. masc. Nom donné d'abord à la classe la plus indigente du peuple, et dont on a voulu faire ensuite un titre honorable.

SANS-CULOTTERIE. s. f. Classe de ceux auxquels on donnoit le nom de *Sans-culotte.*

SOU

SANS-CULOTTIDES. s. fém. plur. Nom qu'on a porté, pendant quelque temps, les cinq jours complémentaires, ajoutés aux douze mois qui forment la nouvelle année Républicaine.

SCR

* **SCRUTATEUR.** sub. masc. Celui qui est nommé, dans une Assemblée primaire ou électorale, pour faire le dépouillement des scrutins.

SEC

* **SECRÉTAIRE.** s. masc. Officier attaché à une Autorité publique, pour en rédiger les actes, et en tenir la correspondance. On dit : *Le Secrétaire-Greffier d'une Municipalité, le Secrétaire-Greffier d'un Tribunal, etc.*

* **SECTION.** s. f. Arrondissement dans une Commune. Voyez TRIBUNAL CIVIL.

SEP

SEPTEMBRISADE. s. f. Nom donné à un massacre général qui eut lieu dans les Prisons à Paris, les 2 et 3 Septembre 1792.

SEPTEMBRISEUR. s. masc. Nom donné à ceux qui firent ces massacres, et par extension, à ceux qui furent soupçonnés de les avoir approuvés. On nommoit proprement ces derniers *Septembristes*.

SEPTEMBRISER. v. a. Massacrer. *Un tel septembrisoit aux Carmes; et passivement, Une telle fut septembrisée à la Force.*

Septembrisé, ée, participe.

SEPTIDI. s. m. Septième jour de la décade dans l'année Républicaine.

SES

* **SESSION.** s. f. Temps pendant lequel un Corps délibérant est assemblé.

SEX

SEXTIDI. s. m. Sixième jour de la décade dans l'année Républicaine.

* **SEXILE.** adj. Une année est sextile, lorsqu'elle est de 366 jours; alors il y a un sixième jour complémentaire.

SOC

SOCIÉTÉS POPULAIRES. sub. fém. plur. Réunions de Citoyens pour s'occuper de questions politiques; elles avoient leur organisation propre, un Président, des Secrétaires, des conditions d'admission et d'éligibilité, etc. La Constitution de 1795 a déclaré inconstitutionnelles les associations de cette nature.

SOU

* **SOUSSIONNAIRE.** s. m. Celui qui a fait sa soumission pour l'acquisition d'un bien national, ou pour un marché.

* **SOUSSIONNER.** v. act. Faire sa soumission pour l'acquisition d'un bien national. *Soumissionner une maison, etc.*

TRA

SOUSSIONNER, ée, participe. *Domaine soumissionné.* Pour l'acquisition duquel il y a eu des soumissions faites.

* **SOUVERAIN.** sub. collectif. En qui réside la Souveraineté. *L'universalité des Citoyens est le Souverain.*

* **SOUVERAINETÉ.** subst. f. Suprématie; pouvoir de faire des Lois, et d'en assurer l'exécution. Cette Puissance est une, indivisible, inaliénable et imprescriptible. Elle appartient toute entière au Peuple, qui l'exerce par lui-même, ou par ses représentants. À Athènes, le Peuple en corps faisoit les Lois, et en confioit l'exécution à des Magistrats. En France, le Peuple délègue chaque année ses pouvoirs, etc.

STE

STÈRE. s. m. Unité des mesures destinées dans le nouveau système aux bois de chauffage. Le stère est égal au mètre cube: il remplace la Voie, et il en est à peu près la moitié. La corde répond en décimales à 3,835 stères.

SUP

* **SUPPLÉANT.** s. m. Celui qui est nommé pour suppléer un Fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

SUS

SUSPECT. s. et adj. masc. Qui étoit suspect d'être ennemi ou indifférent en Révolution. *Classe des suspects, Réputé suspect.*

T

TAB

TABEAU CIVIQUE. s. m. Tableau sur lequel étoient inscrits tous les Citoyens d'un Canton ou d'une Section, qui avoient atteint l'âge de vingt et un ans, et qui avoient prêté le serment civique. (Constitut. de 1791.) Voyez INSCRIPTION CIVIQUE.

TER

TERRORISME. s. m. Système, régime de la terreur. Voyez TERRORISTE.

TERRORISTE. s. m. Agent ou partisan du régime de la Terreur qui avoit lieu par l'abus des mesures révolutionnaires.

THE

THERMIDOR. s. m. Second mois d'Été de la nouvelle année Républicaine.

TRA

* **TRAVAILLER.** v. act. Travailler des troupes, exciter parmi elles le mécontentement, y fomenteur l'esprit d'insubordination et d'indiscipline, chercher à les attirer dans une faction, etc. On a dit, *Travailler le peuple*, dans un sens analogue.

TRI

783

TRE

TRESORERIE NATIONALE. s. f. Lieu où sont versées les sommes qui proviennent des revenus nationaux, et d'où sont tirées celles employées au service et aux dépenses de l'État.

TRI

TRIBUNAL DE CASSATION. s. masc. Tribunal établi pour prononcer sur les demandes en cassation ou en renvoi d'un Tribunal à un autre. Il n'y en a qu'un pour toute la République, composé de Juges nommés successivement et alternativement par les Assemblées électorales, et dont le nombre ne peut excéder les trois quarts du nombre des Départemens. Ce Tribunal est renouvelé par cinquième tous les ans, et ses membres peuvent toujours être réélus. Chaque Juge a un Suppléant, et il y a près du Tribunal un Commissaire et des Substituts nommés et destituables par le Directoire exécutif. (C. de 1795.)

TRIBUNAL CIVIL. s. m. Tribunal établi dans chaque Département pour juger les affaires qui n'ont pu être conciliées devant le Juge de Paix, etc. Il est composé de vingt Juges au moins, élus par l'Assemblée électorale pour l'espace de cinq années, et qui peuvent toujours être réélus; d'un Commissaire et d'un Substitut, nommés et destituables par le Directoire exécutif, et d'un Greffier. Le Tribunal civil se divise en Sections, dont chacune ne peut juger au-dessous du nombre de cinq Juges. (C. de 1795.)

TRIBUNAUX DE COMMERCE. s. m. plur. Tribunaux particuliers établis pour juger les contestations relatives au commerce de terre ou de mer: ils ne peuvent juger en dernier ressort au-delà de la valeur de 500 myriagrammes (102 quintaux 22 livres) de froment. (C. de 1795.)

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. s. masc. plur. Tribunaux établis dans chaque Département, au nombre de trois au moins et de six au plus, pour le jugement des délits dont la peine n'est ni afflictive ni infamante. Chacun d'eux est composé d'un Président, de deux Juges de Paix ou Assesseurs, d'un Commissaire du Pouvoir exécutif, nommé et destituable par le Directoire, et d'un Greffier. Le Président, qui est en même temps Directeur du Juri d'accusation, est pris tous les six mois, et par tour, parmi les Membres du Tribunal civil du Département. (C. de 1795.)

TRIBUNAL CRIMINEL. s. m. Tribunal établi dans chaque Département, pour, d'après la déclaration du Juri de Jugement, appliquer les peines prononcées par la Loi contre les délits qui emportent peine afflictive ou infamante. Il est composé d'un Président, d'un Accusateur public, de quatre Juges, pris tour à tour et pour six mois dans le Tribunal civil, du Commissaire du Pouvoir exécutif près le même Tribunal, ou de son Substitut, et d'un Greffier. Le Président, l'Accusateur public et le Greffier,

sont nommés par l'Assemblée électorale. (C. de 1795.)

TRIBUNAL DE FAMILLE. s. m. Tribunal qui étoit établi pour prononcer sur les contestations élevées entre mari et femme, père et fils, grand-père et petit-fils, frères et sœurs, oncles et neveux, etc. Ce Tribunal domestique devoit être composé de huit parens les plus proches, ou de six au moins : à défaut de parens, on y suppléoit par des amis ou voisins. L'arrêt de famille, lorsqu'il ordonnoit la détention d'un enfant âgé de moins de vingt et un ans, ne pouvoit être exécuté qu'après avoir été ratifié par le Président du Tribunal de District. (C. de 1791.)

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE. s. m. Tribunal créé par la Constitution de 1791, et qui étoit chargé de prononcer sur les infractions aux lois et réglemens de police. Il étoit composé de trois Membres que les Officiers municipaux choisissoient parmi eux, de cinq dans les villes de 60,000 âmes ou au-dessus, et de neuf à Paris.

TRIBUNAL DE PAIX. s. m. Tribunal composé d'un Juge de Paix et de deux Assesseurs, pris dans la Commune où se tiennent les séances. Voyez JUGE DE PAIX.

TRIBUNAL RÉVOLUTIONNAIRE. s. m. Tribunal établi pour juger ceux qui étoient regardés comme ennemis de la révolution.

* **TRICOLORE.** adj. masc. et fém. Mot qui, dans son acception générale, signifie, *Qui est de trois couleurs*; et dans une acception plus particulière, *Rouge, bleu et blanc*, couleurs nationales adoptées par les Français. On écrit aussi, conformément à l'étymologie, *Tricolor*,

indéclinable. Pavillon *tricolor*. Rubans *tricolor*.

TRIDI. s. masc. Troisième jour de la décade dans la nouvelle année Républicaine.

TYR

TYRANNICIDE. s. masc. Celui qui tue un tyran.

On a dit aussi adjectivement, *Doctrine, projet tyrannicide*.

U

ULT

ULTRA-RÉVOLUTIONNAIRE. s. masc. Celui qui va au-delà du but de la révolution.

On a dit aussi adjectivement, *Mesures ultra-révolutionnaires*.

URG

* **URGENCE.** s. f. Nécessité pressante de prendre une résolution, de prononcer sans délai sur une matière : *Urgence d'une proposition; acte, décret d'urgence*.

* **URGENT, TE.** adject. Qui est dans le cas de l'urgence. *Résolution urgente*.

UTI

UTILISER. v. act. Rendre utile.

V

VAN

* **VANDALISME.** s. m. Système, régime des

tructif des Sciences et des Arts, par allusion aux *Vandales*.

VEN

VENDÉMAIRE. s. m. Premier mois d'Automne de l'année Républicaine.

VENTÔSE. s. m. Troisième mois d'hiver de la nouvelle année Française.

VET

* **VÊTO.** s. masc. pris du Latin. Formule qu'employoient à Rome les Tribuns du peuple, lorsqu'ils s'opposoient aux arrêts du Sénat et à tout acte des autres magistrats. Avant que la France se fût constituée en République, il y avoit, relativement aux Décrets du Corps législatif, un droit de *Vêto* non absolu, mais *suspensif*, qui étoit exercé par le Roi. (Const. de 1791.)

VIS

VISITES DOMICILIAIRES. s. masc. plur. Perquisition de la force armée, conduite par un Magistrat, chez les Citoyens. Ces visites ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une Loi.

VOC

VOCIFÉRATIONS. sub. fém. plur. Paroles accompagnées de clameurs, proférées dans une assemblée.

VOCIFÉRER. v. n. Parler avec clameurs dans une assemblée.







